



**DISPOSITIONS INTERNES COMPLÉMENTAIRES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N°
45/2001 RELATIVES AU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES**

DISPOSITIONS INTERNES COMPLÉMENTAIRES D'APPLICATION DU RÈGLEMENT (CE) N° 45/2001 RELATIVES AU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

LE COMITÉ DE DIRECTION DE LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 286,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données¹, et notamment son article 24, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

1. Le règlement (CE) n° 45/2001 définit les principes et les règles applicables à toutes les institutions et organes communautaires et prévoit la désignation, par chaque institution et organe communautaire, d'un délégué à la protection des données.
2. La désignation du délégué à la protection des données de la Banque européenne d'investissement (ci après, la «Banque») a eu lieu le 8 mai 2002.
3. En vertu de l'article 24, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 45/2001 chaque institution ou organe communautaire doit adopter des dispositions complémentaires d'application concernant le délégué à la protection des données conformément aux dispositions figurant à l'annexe dudit règlement.

A ADOPTÉ LES DISPOSITIONS SUIVANTES

SECTION 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

Les présentes dispositions internes établissent les règles générales d'application du règlement (CE) n° 45/2001 pour ce qui concerne la Banque.

Aux fins des présentes dispositions internes les définitions sont celles qui figurent à l'article 2 du règlement (CE) n° 45/2001.

SECTION 2

Le délégué à la protection des données

Article 2

Désignation, statut du délégué à la protection des données et mesures organisationnelles

1. Le Président de la Banque, après consultation du Comité de Direction de la Banque (ci après, le «Comité de Direction») désigne le délégué à la protection des données parmi les membres du

¹ JO n. 8 du 12.01.2001, p. 1.

personnel de la Banque qui ont un rang dans la hiérarchie suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 24 du règlement (CE) n° 45/2001.

Le secrétaire général de la Banque communique le nom du délégué à la protection des données au contrôleur européen de la protection des données.

Le délégué à la protection des données est choisi en fonction de ses qualités personnelles et professionnelles compte tenu de ses fonctions.

Le choix du délégué à la protection des données ne doit pas pouvoir donner lieu à un conflit d'intérêts entre sa fonction de délégué et toute autre fonction officielle qu'il pourrait exercer à l'intérieur et à l'extérieur de la Banque, en particulier dans le cadre de l'application des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

La Banque veille à ce que les autres charges confiées au délégué à la protection des données soient compatibles avec ses fonctions.

2. Le délégué à la protection des données est nommé pour une période maximale de trois ans renouvelable. La durée totale du mandat ne peut pas dépasser dix ans.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le délégué à la protection des données agit de manière indépendante et en coopération avec le contrôleur européen de la protection des données et ne peut notamment recevoir d'instruction de la part du Président de la Banque ou de toute autre part en ce qui concerne l'application interne des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 ou sa coopération avec le contrôleur européen de la protection des données.

Sans préjudice de cette indépendance, le délégué à la protection des données est soumis aux dispositions applicables aux membres du personnel de la Banque.

Le délégué à la protection des données est affecté, à des fins administratives, à l'un des services de la Banque.

4. Le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions qu'avec le consentement du contrôleur européen de la protection des données.

5. Les personnes assistant le délégué à la protection des données dans le cadre de la protection des données sont désignées après consultation de ce dernier. Ces personnes, lorsqu'elles travaillent dans le domaine de la protection des données, n'agissent que sur les instructions du délégué à la protection des données.

6. Le secrétaire général de la Banque établit les modalités à suivre pour le remplacement du délégué à la protection des données, en cas d'absence/d'empêchement de ce dernier.

Article 3

Tâches

Dans l'accomplissement des attributions visées à l'article 24 du règlement (CE) n° 45/2001 et à l'annexe de ce règlement, le délégué à la protection des données:

a) veille à ce que le responsable du traitement et les personnes concernées soient informés de leur droits et obligations au titre du règlement (CE) n° 45/2001. Dans l'accomplissement de cette mission, il met à la disposition des personnes concernées des formulaires de notification, consulte les parties intéressées et mène des actions de sensibilisation aux questions liées à la protection des données;

- b) répond aux demandes du contrôleur européen de la protection des données et, dans son domaine de compétence, coopère avec le contrôleur européen de la protection des données à la demande de ce dernier ou de sa propre initiative;
- c) assure, d'une manière indépendante, l'application interne des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 au sein de la Banque;
- d) établit un inventaire des traitements en cours effectués par les responsables de traitement;
- e) tient un registre des traitements effectués par les responsables de traitement, contenant les informations visées à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001;
- f) notifie au contrôleur européen de la protection des données les traitements susceptibles de présenter les risques particuliers visés à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 et notamment:
- les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté;
 - les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement;
 - les traitements permettant des interconnexions non prévues en vertu de la législation nationale ou communautaire entre des données traitées pour des finalités différentes;
 - les traitements visant à exclure des personnes du bénéfice d'un droit, d'une prestation ou d'un contrat;
- g) veille ainsi à ce que le traitement ne risque pas de porter atteinte aux droits et libertés des personnes concernées.

Article 4

Autres activités

1. Outre les tâches générales qui lui sont confiées, le délégué à la protection des données:

a) conseille les organes et les services de la Banque ainsi que les responsables de traitement sur des questions concernant l'application des dispositions relatives à la protection des données. Il peut être consulté directement, sans passer par les voies officielles, sur toute question concernant l'interprétation ou l'application du règlement (CE) n° 45/2001, par les organes et les services de la Banque, par les responsables de traitement concernés, par le comité du personnel ou encore par toute personne physique;

b) examine de sa propre initiative ou à la demande du Président, des organes et des services de la Banque, des responsables de traitement, du comité du personnel ou de toute personne physique, des questions et des faits qui sont directement en rapport avec ses attributions et qui ont été portés à sa connaissance et fait rapport au Président, à l'entité ou à la personne qui a demandé cet examen.

Le cas échéant, toutes les autres parties concernées devraient être informées en conséquence.

Si l'auteur de la demande est une personne physique, ou s'il agit au nom d'une personne physique, le délégué à la protection des données est tenu de garantir, dans la mesure du possible, la confidentialité de la demande, à moins que la personne concernée ne consente sans la moindre ambiguïté à ce que sa demande soit traitée différemment;

c) coopère, dans l'exercice de ses fonctions, avec les délégués à la protection des données des autres institutions et organes communautaires, notamment par le biais d'un échange d'expérience et de meilleures pratiques;

d) représente la Banque pour toutes les questions liées à la protection des données, à l'exception des affaires portées devant un juge;

e) présente au Comité de Direction et au contrôleur européen de la protection des données un rapport annuel sur ses activités et il le rend accessible au personnel.

2. Sans préjudice de l'article 3, point b) et des points b) et c) du paragraphe 1 du présent article, le délégué à la protection des données et, le cas échéant, le personnel assistant le délégué au sujet de questions liées à la protection des données, ne divulguent pas les informations ou les documents obtenus dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucune personne ne doit subir de préjudice pour avoir porté à l'attention du délégué un fait dont elle allègue qu'il constitue une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

Article 5

Pouvoirs

Dans l'accomplissement de ses tâches et dans l'exercice de ses fonctions, le délégué à la protection des données:

a) a accès, à tout moment, aux données qui font l'objet des opérations de traitement, à tous les locaux, toutes les installations de traitement de données et tous les supports d'information;

b) peut, sans préjudice des fonctions et des compétences du contrôleur européen de la protection des données, proposer au secrétaire général de la Banque des mesures administratives et faire des recommandations d'ordre général sur l'application appropriée du règlement (CE) n° 45/2001;

c) peut faire, dans des cas particuliers, toute autre recommandation en vue d'améliorer concrètement la protection des données au secrétaire général de la Banque et/ou à toutes les autres parties concernées;

d) peut porter à l'attention du secrétaire général de la Banque et du Directeur des Ressources humaines tout manquement d'un membre du personnel aux obligations auxquelles il est tenu en vertu du règlement (CE) n° 45/2001 et proposer une enquête administrative en vue de l'application éventuelle d'une sanction disciplinaire comme prévu par l'article 49 du règlement (CE) n° 45/2001 et par le Règlement du personnel de la Banque;

e) peut demander aux services de la Banque un avis sur toute question liée à ses tâches et à ses fonctions.

Article 6

Ressources

Le délégué à la protection des données se voit affecter les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

SECTION 3

Responsable du traitement

Article 7

Tâches et fonctions du responsable du traitement

1. Le responsable du traitement veille à ce que tous les traitements de données à caractère personnel qui sont effectués dans son domaine de responsabilité soient conformes aux dispositions du règlement (CE) no 45/2001.
2. Lorsqu'il s'acquitte de son obligation d'aider le délégué à la protection des données et le contrôleur européen de la protection des données dans l'exercice de leurs fonctions, le responsable du traitement leur fournit des informations complètes, leur donne accès aux données à caractère personnel et répond à leurs questions dans un délai ne pouvant pas dépasser trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande.
3. Le responsable du traitement concerné veille à ce que le délégué à la protection des données soit informé sans délai:
 - a) lorsque se pose une question qui a ou qui pourrait avoir des implications en matière de protection des données; et
 - b) de tous les contacts établis avec des tierces parties en ce qui concerne l'application du règlement (CE) n° 45/2001, notamment pour ce qui est de l'interaction avec le contrôleur européen de la protection des données.
4. Le responsable du traitement met en oeuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger.
5. Avant d'entreprendre un traitement ou une série de traitements poursuivant une même finalité ou des finalités liées, le responsable du traitement en informe le délégué à la protection des données moyennant la procédure prévue à l'article 8 des présentes dispositions.

Article 8

Procédure de notification

1. Le responsable du traitement notifie au délégué à la protection des données tout traitement de données à caractère personnel au moyen d'un formulaire de notification disponible auprès du délégué à la protection des données et sur le site *intranet* de la Banque. La notification, signée par le responsable du traitement, doit être transmise au délégué à la protection des données sur support papier et électronique.

Tout traitement qui doit faire l'objet d'un contrôle préalable conformément à l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001, est notifié suffisamment à l'avance afin de permettre au contrôleur européen de la protection des données d'exercer ce contrôle préalable.

Dès réception, le délégué à la protection des données publie le traitement notifié au registre.
2. La notification contient toutes les informations visées à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001. Le délégué à la protection des données est informé sans délai par le responsable du traitement de tout changement affectant ces informations.

SECTION 4

Droits des personnes concernées

Article 9

Accès au registre

Le registre tenu par le délégué à la protection des données en vertu de l'article 26 du règlement (CE) n° 45/2001 sert de répertoire de tous les traitements de données à caractère personnel effectués à la Banque.

Les personnes concernées peuvent utiliser les informations contenues dans le registre afin d'exercer les droits que leur confèrent les articles 13 à 19 du règlement (CE) n° 45/2001.

Toute personne peut consulter les registres directement ou indirectement par l'intermédiaire du contrôleur européen à la protection des données.

Article 10

Exercice des droits des personnes concernées

1. Outre leur droit d'être informées de manière adéquate de tout traitement de données à caractère personnel les concernant, les personnes concernées peuvent s'adresser au responsable du traitement concerné afin d'exercer les droits que leur confèrent les articles 13 à 19 du règlement (CE) no 45/2001, ainsi qu'il est précisé ci-dessous.

a) Ces droits ne peuvent être exercés que par la personne concernée ou par un représentant dûment mandaté. L'exercice de tous ces droits est gratuit pour ces personnes.

b) Les demandes visant à exercer un de ces droits sont adressées par écrit au responsable du traitement concerné. Celui-ci n'accède à la demande que si l'identité de son auteur, et éventuellement son aptitude à représenter la personne concernée, ont été établies de manière adéquate. Le responsable du traitement informe sans délai et par écrit la personne concernée de l'acceptation ou du rejet de sa demande. En cas de rejet de la demande, le responsable du traitement en indique les motifs dans sa réponse.

c) À tout moment, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'information, le responsable du traitement permet à la personne concernée d'avoir accès à ces données conformément à l'article 13 du règlement (CE) no 45/2001, en l'autorisant à les consulter sur place ou à en recevoir copie, selon le souhait qu'elle aura exprimé.

d) Les personnes concernées peuvent s'adresser au délégué à la protection des données si le responsable du traitement ne respecte pas l'un des délais visés aux points b) ou c). En cas d'abus manifeste de ses droits par une personne concernée, le responsable du traitement peut soumettre son cas au délégué, qui se prononcera alors sur le fond de la demande et sur la suite qu'il convient d'y donner. En cas de désaccord entre la personne concernée et le responsable du traitement, les deux parties ont le droit de s'adresser au délégué à la protection des données.

2. Les membres du personnel de la Banque peuvent consulter le délégué à la protection des données avant de présenter une réclamation au contrôleur européen de la protection des données, conformément à l'article 33 du règlement (CE) no 45/2001.

*Article 11***Exceptions et limitations**

1. Si des raisons légitimes telles que celles visées à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001 le justifient clairement, le responsable du traitement peut limiter les droits prévus à l'article 4, paragraphe 1, à l'article 11, à l'article 12, paragraphe 1, aux articles 13 à 17 et à l'article 37, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, à condition que le délégué à la protection des données ait été consulté à l'avance.

2. Toute personne concernée peut demander au contrôleur européen de la protection des données d'ordonner que les demandes d'exercice de certains droits à l'égard des données soient satisfaites lorsque de telles demandes ont été rejetées en violation de l'article 10, conformément à l'article 47, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001.

*Article 12***Procédure d'examen**

1. Toute demande d'examen doit être adressée par écrit au délégué à la protection des données.

2. Le délégué à la protection des données envoie un accusé de réception au demandeur dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

3. Le délégué à la protection des données peut procéder à l'examen sur place et demander une déclaration écrite au responsable du traitement. Celui-ci adresse sa réponse au délégué dans un délai ne pouvant pas dépasser trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande de déclaration. Le délégué peut demander des informations supplémentaires ou solliciter l'aide de tout service de la Banque. Ce service concerné fournit l'information demandée et apporte l'aide requise dans un délai ne pouvant pas dépasser trente jours ouvrables à compter de la demande du délégué.

4. Le délégué à la protection des données fait rapport à la personne qui a demandé l'information dans un délai de trois mois calendaires à compter de la réception de la demande.

*Article 13***Voies de recours**

Les membres du personnel de la Banque peuvent exercer les droits de recours prévus à l'article 32 du Règlement (CE) n° 45/2001 et présenter une réclamation au sens de l'article 33 du même Règlement auprès du contrôleur européen de la protection des données, sans préjudice des procédures prévues par le Règlement du personnel de la Banque.

SECTION 5**Dispositions finales***Article 14***Mesures détaillées de mise en œuvre**

Le Président de la Banque est habilité à adopter les mesures concernant la mise en œuvre des présentes dispositions internes et en informe le Comité de Direction de la Banque.

Le délégué à la protection des données peut adresser des recommandations au Président.

Article 15

Publication

Les présentes dispositions internes sont accessibles au public sur le site *web* de la Banque (<http://www.eib.org>).

Article 16

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions internes entrent en vigueur le jour de leur adoption ²

² Les présentes dispositions ont été adoptées le 10 septembre 2009